

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1116
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71204577-01
DATE :	21 FÉVRIER 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 18 octobre 2012 afin d'être représenté en défense à une accusation de recel. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 14 décembre 2012 avec effet rétroactif au 9 octobre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 février 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et d'un enfant et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il a des antécédents judiciaires, mais pas en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que l'intérêt de la justice est en jeu. Notamment, il fait valoir que son faible degré de scolarité et sa vulnérabilité psychologique l'empêchent de se représenter lui-même. De plus, seul un avocat peut présenter au tribunal les demandes de réparations constitutionnelles qu'il veut faire valoir.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire met en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE